

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/WPDR/W/1

19 juillet 1999

(99-2972)

Groupe de travail de la réglementation intérieure

Original: anglais

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE

La délégation de l'Australie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres du Groupe de travail de la réglementation intérieure.

1. L'Australie estime que les Membres devraient intensifier leurs travaux de fond sur la réglementation intérieure cette année. L'élaboration de disciplines en matière de réglementation intérieure, telle qu'elle est prévue à l'article VI:4, compléterait les négociations concernant l'accès aux marchés en garantissant que les engagements en la matière ne soient pas compromis par des réglementations qui entravent les échanges. Les disciplines devraient être conçues de façon à minimiser les restrictions commerciales, tout en préservant la capacité des Membres de réglementer de façon appropriée leurs économies.

Portée: Types de réglementation

2. L'article VI:4 définit trois types de réglementation intérieure, à savoir les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licences. Toutefois, les Membres conservent des systèmes de réglementation intérieure qui ne rentrent pas dans le cadre des définitions raisonnables de l'un de ces trois types. Plutôt que d'essayer d'élargir la liste afin de la rendre exhaustive, l'Australie suggère que le Groupe de travail considère que ces trois éléments sont purement indicatifs. D'autres types de réglementation pourraient inclure: les garanties et la participation à un fonds d'indemnisation ou à une assurance professionnels, l'éducation continue (qui pourrait entrer dans le cadre des accords de licence), et la publicité commerciale, la commercialisation, et les obligations en matière de service à la collectivité.

Portée: Application

3. L'Australie estime que les disciplines élaborées conformément à l'article VI devraient s'appliquer à tous les secteurs, les effets de ces disciplines étant accrus à mesure que les Membres élargissent la portée de leurs engagements. Rendre ces disciplines strictement et immédiatement tributaires de la liste des secteurs ajouterait encore une complexité inutile dans l'architecture de l'AGCS.

Critère de nécessité

4. Le document du Secrétariat S/C/W/96 est axé sur quatre questions qui doivent être traitées au titre de l'article VI: la nécessité, la transparence, l'équivalence et les normes internationales. Dans les décisions récentes du Groupe de travail de la réglementation intérieure, les Membres ont accordé la priorité aux deux premiers éléments. Le travail sur le critère de nécessité est, à bien des égards, une condition préalable du succès des travaux sur les trois autres questions. Un critère de nécessité efficace et pratique est indispensable pour élaborer les disciplines fortes qui sont nécessaires pour les prochaines négociations.

./.

5. Le critère de nécessité servira à déterminer si les mesures utilisées pour mettre en œuvre un objectif de politique sont celles qui restreignent le moins les échanges. De l'avis de l'Australie, les Membres devraient élaborer un critère de nécessité qui, tout en s'inspirant des concepts de l'article VI:4 (a) à c)), soit plus stricte et plus conforme aux autres Accords de l'OMC. Les Membres doivent définir ce qui constituerait un obstacle nécessaire au commerce des services. Par exemple, la définition ci-après du critère de nécessité dans l'Accord SPS pourrait être révisée de façon à s'appliquer aux services: "une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce" (Accord SPS, article 5, note de bas de page). Les Membres pourraient envisager de remplacer l'expression "le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié" par "un objectif légitime de politique". Bien que la formulation de l'Accord SPS soit similaire à celle de l'article 2.2 de l'Accord OTC, la première est plus concise et ses concepts sont plus appropriés aux services.

Transparence

6. L'article III constitue la ligne directrice actuelle pour les travaux sur la transparence, et ses prescriptions devraient s'appliquer à l'évaluation des réglementations, particulièrement pour:

- la nécessité de renseignements actualisés sur les points d'information;
- la notification des mesures nouvelles et révisées.

Les disciplines concernant la réglementation intérieure pourraient toutefois être renforcées par des prescriptions additionnelles:

- une obligation de consultation préalable, comme celle qui est envisagée pour les disciplines relatives aux services comptables;
- une obligation d'expliquer la raison d'être politique d'une mesure - et particulièrement d'une nouvelle mesure - lorsque la demande en est faite.

Objectifs légitimes

7. L'article VI:4 ne définit pas les objectifs légitimes, indiquant simplement que les prescriptions ne doivent pas être "plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service". Les disciplines relatives aux services comptables (section II, paragraphe 2) définissent quatre objectifs légitimes: la protection des consommateurs, la qualité du service, la compétence professionnelle et l'intégrité de la profession. Les travaux à venir concernant les objectifs légitimes en matière de réglementation intérieure devraient s'inspirer de ces définitions. Le terme "qualité" pourrait être interprété de façon assez large comme englobant la fiabilité, l'efficacité, l'exhaustivité et d'autres concepts similaires.

8. D'autres concepts pourraient être ajoutés au fur et à mesure de l'évolution de la réflexion du Groupe de travail sur la question. Ce dernier pourrait, par exemple, examiner l'utilisation permanente de prescriptions relatives à la nationalité ou à la résidence permanente comme condition pour remplir des prescriptions en matière de qualifications et de licences pour les fournisseurs de services. En outre, le Groupe de travail pourrait essayer d'examiner un cadre de bonnes pratiques administratives, en essayant éventuellement de donner une application plus précise et plus concrète à la portée des objectifs légitimes de politique publique dans le domaine de la réglementation.
